

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°1300028**

---

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

---

Mme Lissowski  
Vice-présidente

---

Ordonnance du 15 février 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La vice-présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 16 janvier 2013, sous le n° 1300028, présentée par le préfet de Guadeloupe qui demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des délibérations du 21 septembre et 8 novembre 2012 du Conseil municipal de Terre de Haut prises dans le cadre de l'achèvement de l'intercommunalité, dès lors que le moyen invoqué jette un doute sérieux sur la légalité de ces délibérations ;

Le préfet soutient que :

- son référé est recevable ;

- le 26 avril 2012 a été notifié à la commune de Terre de Haut l'arrêté préfectoral du même jour portant projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre ; reçu par la commune le 14 mai 2012, elle disposait d'un délai de trois mois pour se prononcer, soit jusqu'au 14 août 2012 ;

- bien que le Conseil municipal se soit prononcé en faveur de l'extension le 5 juillet 2012, le 21 septembre 2012, il s'est prononcé contre cette extension ;

- le préfet a fait savoir, par courrier du 24 octobre 2012, au maire qu'il n'avait que jusqu'au 14 août 2012 pour revenir sur sa décision ; la commune a néanmoins pris une nouvelle délibération maintenant son refus de l'extension du périmètre et annulant la délibération du 5 juillet 2012 ;

- de telles délibérations méconnaissent l'article 60 de la loi 2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales, lequel fixe les délais dont disposent les différentes instances pour se prononcer sur le projet de périmètre ; la loi 2012-281 du 29 février 2012 qui vise à assouplir les règles relatives à la refonte des cartes communales pour certaines communes, notamment iliennes ne revient pas sur ce principe ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2013, présenté pour la commune de Terre de Haut par Me PhilippeB..., qui estime que le déféré préfectoral n'est pas recevable, dès lors qu'il est dirigé contre un acte préparatoire, la commune s'étant bornée à donner un avis ; que de toute façon, la délibération portant retrait est un acte superfétatoire, sans effet, dès lors que la jurisprudence ne reconnaît pas au Conseil municipal la possibilité de revenir sur un avis favorable qu'il a donné ; qu'à titre subsidiaire, aucun moyen développé par le préfet n'est fondé ; qu'enfin la commune s'est prononcée dans le cadre de la loi nouvelle du 29 février 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme de collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2012-281 du 29 février visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné MmeD..., vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2013 le juge des référés en son rapport, assisté de Mme Lubino, secrétaire greffier et entendu les observations de :

- M. Setbon, secrétaire général, pour le préfet de la Guadeloupe ;
- MeA..., substituant Me B...pour la commune de Terre de Haut ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :  
*« Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " » ;*

#### Sur la recevabilité

2. Considérant que le préfet de la Guadeloupe a notifié à la commune de Terre de Haut, le 26 avril 2012, le projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre ; qu'après s'être prononcé en faveur du projet par délibération du 5 juillet 2012, le

Conseil municipal s'est prononcé le 21 septembre contre cette extension ; que le préfet , par recours gracieux, a demandé à la commune de revenir sur cette délibération ; que celle-ci a maintenu sa position par délibération du 8 novembre 2012, et décidé « d'annuler en conséquence les délibérations contraires, et notamment celle du 5 juillet 2012 » ; que le préfet, dont le déferé est recevable, dès lors qu'il n'a formé qu'un seul recours gracieux, pouvait, en tout état de cause, déferer au juge les délibérations en cause, compte tenu de leurs termes ;

#### Sur le bien fondé du déferé préfectoral

3. Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 de réforme de collectivités territoriales : « I.-Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article *L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales* ou au plus tard à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. (...) L'arrêté définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale. A compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre arrêté par le préfet après avis de la commission départementale, et que, à défaut, son avis est réputé favorable ; que les dispositions de la loi susvisée du 29 février 2012 n'ont apporté aucune modification aux délais impartis sur ce point aux communes ;

5. Considérant qu'il est constant que la commune de Terre de Haut disposait d'un délai expirant le 14 août 2012 pour faire connaître son accord sur le périmètre institué par arrêté préfectoral du 26 avril 2012 ;

6. Considérant dès lors, que la commune de Terre de Haut, ne pouvait par les délibérations contestées des 21 septembre et 24 octobre 2012 revenir sur l'avis favorable au périmètre qu'elle avait émis par délibération du 5 juillet 2012, avis nécessairement confirmée le 14 août, dans la mesure où elle se trouvait dessaisie à compter du 14 août 2012 et ne pouvait plus revenir sur la décision favorable qu'elle avait prise ; que le préfet est donc fondé à demander la suspension des délibérations de la commune de Terre de Haut ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Terre de Haut demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Les délibérations en date du 21 septembre 2012 et 8 novembre 2012 du Conseil municipal de la commune de Terre de Haut sont suspendues.

Article 2: Les conclusions de la commune de Terre de Haut tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Terre de Haut et au préfet de la Guadeloupe.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Basse Terre, le 15 février 2013.

La-vice présidente, juge des référés,

La greffière,

F. Lissowski

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.